

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Droit des technologies de l'information et des communications de l'année 2007

Coppieters 't Wallant, Quentin; COTON, Fanny; HENROTTE, Jean-François

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2008

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Coppieters 't Wallant, Q, COTON, F & HENROTTE, J-F 2008, 'Droit des technologies de l'information et des communications de l'année 2007', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 30, pp. 39-62.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

Droit des technologies de l'information et des communications de l'année 2007¹

Quentin Coppieters ²t Wallant², Fanny Coton³, Jean-François Henrotte⁴

I. SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

- Résolution du Conseil du 22 mars 2007 relative à une stratégie pour une société de l'information sûre en Europe, *J.O.U.E.* C 68 du 24 mars 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2007/804/CE de la Commission du 6 décembre 2007 modifiant la décision 2002/627/CE instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications, *J.O.U.E.* L 323 du 8 décembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.

II. COMMERCE ÉLECTRONIQUE

A. Transaction électronique

- Décision 2007/320/CE de la Commission du 22 mars 2007 instituant un groupe d'experts des États membres sur la numérisation et la conservation numérique, *J.O.U.E.* L 119 du 9 mai 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que

2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, *J.O.U.E.* L 319 du 5 décembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.

- Loi du 15 mai 2007 fixant un cadre juridique pour certains prestataires de services de confiance, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38587 [17 juillet 2007, sauf articles 2, 4° et 3, 3°].

Cette loi régit les activités de certains prestataires de services de confiance établis en Belgique, à savoir les prestataires de services d'archivage électronique, d'horodatage électronique, de recommandé électronique, de blocage transitoire des sommes versées.

L'archivage électronique d'actes et de documents authentiques concernant des matières fiscales, judiciaires ou sociales est expressément exclu du champ d'application de la présente loi.

B. Protection des consommateurs

- Livre vert de la Commission européenne sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs, *J.O.U.E.* C 61 du 15 mars 2007 et avis du Comité économique et social européen 437^e session plénière des 11 et 12 juillet 2007, COM(2006) 744 final, *J.O.U.E.* C 255 du 27 octobre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.

Ce Livre vert vise à actualiser les directives existantes en matière de protection des consommateurs, qui ne répondent plus parfaitement aux exigences actuelles des marchés, à la suite notamment de l'importance croissante de la technologie et des services numériques

¹ Voy. notre précédente chronique, cette revue, 2007/27, pp. 11-29.

² Assistant et chercheur au C.R.I.D., quentin.coppieters@fundp.ac.be, et avocat au barreau de Bruxelles.

³ Avocat (elegis – Hannequart & Rasir), f.coton@elegis.be.

⁴ Avocat (elegis – Hannequart & Rasir), jf.henrotte@elegis.be.

(par exemple, les téléchargements musicaux) et aux nouveaux moyens de transaction entre les entreprises et les consommateurs.

- Résolution du Conseil du 31 mai 2007 relative à la stratégie communautaire en matière de politique des consommateurs pour la période 2007-2013, *J.O.U.E. C 166* du 20 juillet 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de radiotransmission et de radio-distribution, *M.B.*, 5 juillet 2007, p. 37037.
- Loi du 3 décembre 2006 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et instaurant une interdiction d'augmenter le prix d'un produit ou service en raison du refus du consommateur de payer par domiciliation bancaire ou de recevoir des factures par courrier électronique, *M.B.*, 20 décembre 2006 [30 décembre 2006].
- Loi du 3 décembre 2006 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur afin d'interdire aux vendeurs de facturer les appels téléphoniques vers leurs services après-vente à un coût supérieur à celui d'un numéro géographique, *M.B.*, 20 décembre 2006 [30 décembre 2006].
- Loi du 5 juin 2007 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 21 juin 2007 [1^{er} décembre 2007].

Cette loi interdit au vendeur de facturer des appels téléphoniques pour lesquels le consommateur doit payer le contenu du message, en plus du tarif d'appel, lorsque ces appels concernent l'exécution d'un contrat de vente déjà conclu.

Elle érige également au rang de pratique commerciale déloyale le fait de se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance.

III. VIE PRIVÉE

- Résolution P6_TA(2007)0039 du Parlement européen, séance du 14 février 2007, sur S.W.I.F.T., l'accord PNR et le dialogue transatlantique sur ces questions, *J.O.U.E. C 287E* du 29 novembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2007/170/CE de la Commission du 16 mars 2007 établissant les caractéristiques du réseau du système d'information Schengen II (premier pilier) [notifiée sous le numéro C(2007) 845] et décision 2007/171/CE de la Commission du 16 mars 2007 établissant les caractéristiques du réseau du système d'information Schengen II (troisième pilier), *J.O.U.E. L 79* du 20 mars 2007, *J.O.U.E. L 79* du 20 mars 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision du conseil d'administration d'Europol du 20 mars 2007 relative aux mécanismes de contrôle pour les demandes de données adressées au système informatisé de recueils d'informations et règles d'accès aux documents d'Europol, *J.O.U.E. C 72* du 29 mars 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décisions de la Commission 2007/229/CE du 11 avril 2007, 2007/439/CE du 25 juin 2007 et 2007/678/CE du 16 octobre 2007 modifiant la décision 2004/452/CE établissant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques [notifiée sous le numéro C(2007) 1546, *J.O.U.E. L 99* du 14 avril 2007, *J.O.U.E.*

- L 164 du 26 juin 2007 et *J.O.U.E.* L 280 du 24 octobre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Accord entre l'Union européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la sécurité des informations classifiées, *J.O.U.E.* L 115 du 3 mai 2007 et décision 2007/274/JAI du Conseil du 23 avril 2007 relative à la conclusion de cet accord, *J.O.U.E.* L 115 du 3 mai 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), *J.O.U.E.* L 205 du 7 août 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure (DHS) (accord PNR 2007) et décision 2007/551/PESC/JAI du Conseil du 23 juillet 2007 relative à la signature de cet accord, *J.O.U.E.* L 204 du 4 août 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Décision 2007/673/CE du Conseil du 15 octobre 2007 modifiant les règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse, *J.O.U.E.* L 277 du 20 octobre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Décision 2007/866/CE du Conseil du 6 décembre 2007 modifiant la partie 1 du cahier des charges du réseau de consultation Schengen, *J.O.U.E.* L 340 du 22 décembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Décret de la Communauté française du 25 janvier 2007 portant transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, *M.B.*, 19 février 2007 [à déterminer par le gouvernement].
 - Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007 [10 juin 2007].

La décision d'installer une caméra de surveillance dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement, après qu'ont été réunis l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu et celui du chef de corps de la zone de police où il se situe. Le responsable du traitement notifie cette décision à la Commission de la protection de la vie privée.

La décision d'installer une caméra de surveillance dans un lieu fermé accessible au public est prise par le responsable du traitement, qui notifie cette décision à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.

Le visionnage d'images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public. L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime.

La décision d'installer une caméra de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public est prise par le responsable du traitement, qui notifie cette décision à la Commission de protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.

Seul le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité a accès aux images. Toute personne filmée a un droit d'accès aux images.
 - Règlement d'ordre intérieur de la Commission de la protection de la vie privée, *M.B.*, 10 mai 2007 [10 mai 2007].

Les demandes d'accès et de rectification des données, ainsi que les plaintes adressées à la Commission par courriel doivent être revêtues d'une signature électronique, sous peine de n'être traitées qu'après réception d'une confirmation écrite et signée sur support papier.

- Loi du 15 mai 2007 confiant au comité sectoriel du registre national la compétence d'autoriser l'accès aux informations du registre d'attente et du registre des cartes d'identité, *M.B.*, 8 juin 2007, p. 31211.
- Règlement d'ordre intérieur du comité sectoriel du registre national, *M.B.*, 20 juillet 2007 [20 juillet 2007].

Les plaintes adressées au comité doivent, si elles sont envoyées par courriel, être revêtues d'une signature électronique. Dans le cas contraire, elles ne pourront être traitées qu'après réception d'une confirmation écrite et signée sur support papier.

IV. E-GOUVERNEMENT

A. e-Administration

- Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2006 concernant l'envoi électronique des actes des autorités communales dans le cadre de la tutelle administrative, *M.B.*, 3 janvier 2007, p. 101 [1^{er} mars 2007].
- Arrêté royal du 7 décembre 2006 fixant les spécifications et la procédure d'enregistrement des appareils de lecture pour la carte d'identité électronique et modifiant l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux spécifications des appareils de lecture de la carte d'identité sociale, *M.B.*, 12 janvier 2007, p. 1218 [12 janvier 2007].
- Décret du 14 décembre 2006 relatif à la reconnaissance juridique des formulaires électroniques de la Région wallonne, *M.B.*, 27 décembre 2006 [à déterminer], et arrêtés

du gouvernement wallon du 12 juillet 2007, *M.B.*, 20 août 2007 et 21 août 2007.

- Arrêté royal du 28 décembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 2004 concernant les modalités de l'utilisation des membres du personnel de l'entreprise publique autonome Belgacom dans le cadre de la coordination de la délivrance des cartes d'identité électroniques, l'arrêté royal du 22 juillet 2004 concernant les modalités de l'utilisation des membres du personnel de l'entreprise publique autonome Belgacom dans les communes dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité électroniques, l'arrêté royal du 13 septembre 2004 fixant le projet, le nombre de membres du personnel requis à utiliser et les modalités de l'utilisation de membres du personnel de Belgacom pour l'organisation et la mise en œuvre de la prise en charge neutre des appels des centrales d'alarme 112, 101 et 100, et l'arrêté royal du 13 mai 2005 concernant les modalités de l'utilisation des membres du personnel de l'entreprise publique autonome Belgacom dans le cadre de la mise en œuvre des révisions quinquennales portant sur le droit à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, *M.B.*, 31 janvier 2007, p. 5165 [31 janvier 2007, sauf chapitre III: 1^{er} octobre 2006].
- Arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, *M.B.*, 24 janvier 2007 [1^{er} février 2007].

L'article 4 ajoute un article 27quater à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, qui prévoit que la commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement

par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, les contrôles se basent sur la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

- C. const., 17 janvier 2007, arrêt n° 10/2007, *M.B.*, 9 février 2007.

La Cour a rejeté le recours en annulation des articles 4 à 8 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (publication via internet du Moniteur belge).

- Arrêté royal du 28 février 2007 relatif à la compatibilité électromagnétique, *M.B.*, 14 mars 2007, p. 13678 [20 juillet 2007].
- Décret flamand du 25 mai 2007 portant harmonisation des procédures relatives aux droits de préemption, *M.B.*, 24 juillet 2007.

Création d'un guichet électronique de préemption.

- Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, *M.B.*, 10 juillet 2007 [à déterminer par arrêté du gouvernement wallon].

Ce décret prévoit la possibilité d'une notification via une adresse électronique, aux propriétaires et occupants des immeubles concernés par une enquête publique, lorsque ceux-ci ont transmis à l'administration communale une adresse électronique à cette fin, et aux administrations dont dépend une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque situé dans le périmètre de l'enquête publique qui disposent d'une adresse électronique publique.

- Arrêté royal du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, *M.B.*, 29 juin 2007 [1^{er} juillet 2007].

Cet arrêté royal supprime l'obligation de délivrance de copies de la carte professionnelle, qui n'ont plus de raison d'être dans le cadre d'une gestion électronique des dossiers.

- Arrêté du gouvernement flamand du 19 juillet 2007 portant exécution du décret du 2 mars 2007 portant le statut des agences de voyages, *M.B.*, 4 septembre 2007 [1^{er} septembre 2007].

«Toerisme Vlaanderen» doit veiller à mettre à disposition de tous, notamment à distance et par la voie électronique, les informations relatives à l'exercice de l'activité d'agence de voyages en Région flamande ainsi que dans d'autres régions ou États membres et les formulaires nécessaires.

- Arrêtés du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2007 donnant force obligatoire à la décision du 22 mai 2007 de la commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel, à la décision du 20 juin 2007 de la commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné et à la décision du 15 juin 2007 de la commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre non confessionnel relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) et à la protection de la vie privée, *M.B.*, 13 décembre 2007 [12 octobre 2007].

B. Marchés publics

- Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, *M.B.*, 15 février 2007 [à déterminer par arrêté royal, sauf articles 15, 31, 77, 79 et 80: 15 février 2007].

Cette loi incorpore dans notre droit un système d'acquisition dynamique et un système d'enchères électronique.

Le système d'acquisition dynamique est un processus entièrement électronique pour l'acquisition de fournitures et de services d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins du pouvoir adjudicateur ou de l'entreprise publique, limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout fournisseur et prestataire de services satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier spécial des charges. Un pouvoir adjudicateur peut, pour des marchés de fournitures ou de services d'usage courant, recourir à un système d'acquisition dynamique.

L'enchère électronique est le processus itératif, applicable à des fournitures et services d'usage courant, selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur la base d'un traitement automatique. En procédure ouverte, restreinte ou négociée, un pouvoir adjudicateur peut faire précéder l'attribution du marché d'une enchère électronique pour autant que les spécifications du marché puissent être établies de manière précise et que cela concerne des marchés de fournitures ou de services d'usage courant. Dans les mêmes conditions, l'enchère électronique peut être utilisée lors de la remise en concurrence des parties à un accord-cadre, ainsi que pour les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique.

- Circulaire du 23 avril 2007 – Marchés publics – Simplification administrative – Déclaration sur l'honneur implicite relative à la situation personnelle dans le cadre de la sélection qualitative, *M.B.*, 27 avril 2007 [1^{er} mai 2007].

- Circulaire du gouvernement de la Région wallonne du 10 mai 2007 relative à la simplification et à la transparence des marchés publics, *M.B.*, 28 novembre 2007, p. 59174.

« Dans le souci d'alléger les procédures de passation des marchés publics et leur exécution, les pouvoirs adjudicateurs veilleront à utiliser les possibilités offertes par la réglementation sur les marchés publics en matière de recours aux moyens électroniques. Dans cette optique et dans l'attente d'un élargissement des conditions d'utilisation de ces moyens, à partir d'un montant de 5 500 EUR, ils privilégieront le contrat comme mode de conclusion des marchés publics en cas de procédure négociée sans publicité ».

C. Banques de données au sein de l'administration et les formulaires nécessaires

- Loi du 19 décembre 2006 modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 avril 1965 instituant le dépôt légal à la Bibliothèque royale de Belgique en vue d'étendre le champ d'application aux microfilms et aux supports numériques, *M.B.*, 23 mars 2007, p. 16287 et *erratum*, *M.B.*, 9 mai 2007, p. 25265.
- Arrêté royal du 22 janvier 2007 modifiant, pour ce qui concerne les données d'identification des personnes qui ont été radiées du registre national, l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations et l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.*, 15 février 2007, p. 7424.

- Loi du 7 mars 2007 transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, *M.B.*, 19 avril 2007, [6 novembre 2007] et arrêté royal du 29 octobre 2007 fixant la procédure et les délais de traitement des demandes de réutilisation d'informations du secteur public ainsi que la surveillance de l'obligation de mise à disposition des documents administratifs, *M.B.*, 6 novembre 2007 [6 novembre 2007].

Aux fins d'assurer l'information des utilisateurs potentiels au sujet des documents administratifs disponibles en vue d'une réutilisation et les conditions de cette réutilisation, un registre est tenu au sein du service communication externe du SPF chancellerie du premier ministre. Ce registre mentionne au minimum les intitulés des documents disponibles, les formats, les conditions minimales d'obtention, en ce compris les rétributions exigées, les licences types prévues ainsi que les accords d'exclusivité conclus conformément à l'article 18 de la loi. Il est accessible notamment en version électronique sur les sites respectifs des organismes publics gestionnaires des documents ainsi que sur le portail fédéral.

- Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, *M.B.*, 23 mai 2007 [1^{er} juillet 2007].

L'entreprise d'assurance est tenue de délivrer chaque année au conseil de l'Ordre des architectes une liste électronique reprenant les architectes ayant conclu un contrat d'assurance. L'entreprise d'assurance ou l'architecte ne peut résilier un contrat d'assurance sans en avoir averti le conseil de l'Ordre des architectes compétent quinze jours avant la prise d'effet de la résiliation. Chaque trimestre,

l'entreprise d'assurance transmet au conseil de l'Ordre une liste électronique des contrats d'assurance qui sont soit résiliés, suspendus ou dont la couverture est suspendue.

- Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par l'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert, *M.B.*, 29 juin 2007 [1^{er} septembre 2007].

Cet arrêté royal prévoit une réglementation similaire à l'arrêté royal du même jour relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

- Arrêté royal du 27 avril 2007 portant exécution de l'article 35, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, *M.B.*, 7 juin 2007, p. 30894 [1^{er} janvier 2006].
- Décret flamand du 27 avril 2007 portant réutilisation des informations du secteur public, *M.B.*, 5 novembre 2007 [5 novembre 2007].
- Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, *M.B.*, 4 juillet 2007 [1^{er} juin 2007].

Concerne la carte électronique pour étrangers.

- Arrêté du gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, *M.B.*, 21 août 2007 [21 août 2007].

Les informations commerciales échangées entre les différentes parties concernées sont délivrées par voie électronique permettant la validation d'un envoi par l'émission d'un accusé de réception.

- Arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, *M.B.*, 27 avril 2007 [31 août 2007].
- Arrêté ministériel du 25 avril 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 12 septembre 2005 portant exécution des articles 1^{er}, 9, 12 et 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et établissant la date fixée à l'article 10 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant désignation des autorités, administrations et services chargés, en ce qui concerne certaines catégories d'entreprises, de la collecte unique et de la tenue à jour des données visées à l'article 6 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, *M.B.*, 3 mai 2007 [3 mai 2007].

Le dépôt des actes, extraits d'actes et pièces devant être publiés aux annexes du Moniteur belge est effectué par voie électronique:

- *par les notaires conformément aux prescriptions techniques établies par Fedict et le Service d'encadrement ICT du SPF Justice;*
- *par des tiers conformément aux prescriptions techniques établies par Fedict et le Service d'encadrement ICT du SPF Justice, selon les indications figurant sur la page Internet du SPF Justice mise à disposition à cette fin.*

Ce dépôt électronique comprend également un envoi aux services du Moniteur belge.

- Arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, *M.B.*, 14 mai 2007.

Le dépôt des comptes annuels doit en principe être effectué sous forme électronique.

- Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique, *M.B.*, 18 mai 2007.

L'enregistrement des données des voyageurs résidant dans des services d'hébergement touristique se fait sur support papier ou par voie électronique. Lorsque l'enregistrement est effectué au moyen d'un système informatisé, ce système fait l'objet de procédures adaptées qui permettent d'éviter toute modification, tout ajout ou toute suppression non visible des enregistrements. Les données à enregistrer peuvent être intégrées dans le système d'administration propre au fournisseur d'hébergement.

- Arrêté royal du 30 avril 2007 portant coordination de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises et de l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, *M.B.*, 24 mai 2007 [31 août 2007].

Article 10. – § 1^{er}. Le Conseil tient à jour un registre public dans lequel sont enregistrés les réviseurs d'entreprises.

§ 2. Les informations requises sont enregistrées sous forme électronique. Toute personne peut les consulter à tout moment sur le site internet de l'Institut.

Article 15. § 1^{er}. – Les réviseurs d'entreprises qui procèdent au contrôle légal des comptes

annuels statutaires ou des comptes consolidés d'entités d'intérêt public publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable, un rapport annuel de transparence qu'ils confirment par le biais d'une signature électronique.

- Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public, *M.B.*, 30 mai 2007 [31 août 2007].

D. Démocratie électronique

- Loi du 13 février 2007 portant diverses modifications en matière électorale, *M.B.*, 7 mars 2007.

Le Code électoral est modifié de manière à ce que le président du bureau principal communie au ministre de l'Intérieur sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, les résultats du suffrage et le procès-verbal de son bureau.

- Arrêté ministériel du 4 mai 2007 déterminant les modèles des instructions pour l'électeur dans les cantons électoraux et communes désignés pour l'usage d'un système de vote automatisé lors des élections pour les Chambres législatives fédérales, *M.B.*, 9 mai 2007 [9 mai 2007].
- Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *M.B.*, 21 décembre 2007 [20 janvier 2008].

Article 3. – L'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est complété par l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine».

Article 5. – L'article L3115-1, alinéa 2, du même Code est remplacé par le texte suivant :

«L'envoi de toute notification se fait à peine de nullité, au plus tard, le jour de l'échéance du délai. Le gouvernement peut organiser la notification par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine».

E. e-Justice et procédure administrative

- Loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, *M.B.*, 1^{er} juin 2007 [à déterminer par arrêté royal, et au plus tard le 1^{er} décembre 2008].

Article 167. – L'article 10 de la loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique est remplacé par la disposition suivante :

«Article 10. – Un article 169bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

"Article 169bis. – Les registres et répertoires sont créés, conservés et communiqués d'une manière qui rend possible leur consultation et garantit leur lisibilité. Le Roi fixe les modalités à cet effet après avis du comité de gestion et du comité de surveillance, visés respectivement aux articles 15 et 22 de la loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phenix.

Aucune modification ne peut être apportée aux mentions figurant dans les registres et les répertoires, sauf si elle est autorisée par des dispositions légales ou réglementaires"».

Article 168. – L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

«Article 11. – Dans l'article 176 du même Code, remplacé par la loi du 17 février 1997,

les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 :

“Le secrétaire en chef veille à ce que les registres et répertoires au secrétariat soient créés, conservés et communiqués d’une manière qui garantit leur lisibilité et rend possible leur consultation, dans les cas où la loi permet la consultation. Le Roi en fixe les modalités après avis du comité de gestion et du comité de surveillance, visés respectivement aux articles 15 et 22 de la loi du 10 août 2005 instituant le système d’information Phenix.

Aucune modification ne peut être apportée aux mentions figurant dans les registres et les répertoires sauf si elle est autorisée par des dispositions légales ou réglementaires”».

Article 169. – Dans l’article 12 de la même loi, l’article 315bis du Code judiciaire proposé est renuméroté en article 315ter.

- Arrêté royal du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive, *M.B.*, 25 mai 2007 [8 janvier 2007].

Endéans les trois jours, le greffier remet au receveur de l’enregistrement et des domaines, sous la forme d’un document ou par la voie électronique, un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscation ou frais.

En outre, le greffier communique à l’organe central pour la saisie et la confiscation, sous la forme d’un document ou par la voie électronique, une copie de tout jugement de condamnation emportant la confiscation spéciale prévue à l’article 197bis du Code d’instruction criminelle, ainsi qu’une copie de l’extrait de ce jugement.

Endéans le même délai, le greffier communique, par la voie électronique, à l’administration centrale de l’enregistrement et des domaines, responsable de la banque de

données, amendes pénales, confiscations et frais de justice en matière répressive, les éléments qui sont contenus dans tout extrait et qui sont nécessaires pour le traitement des données relatives aux amendes pénales, aux confiscations et aux frais de justice en matière répressive.

- Erratum à l’arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d’État, 4 mai 2007.
- Modification de l’avis du 15 juin 2006 relatif à la composition du comité des utilisateurs du système d’information Phenix. Remplacement d’un membre, *M.B.*, 28 juin 2007, p. 35603.
- Arrêté royal du 19 juillet 2007 modifiant l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État, en ce qui concerne le paiement des droits, *M.B.*, 1^{er} août 2007.

L’article 71 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948, tel qu’il a été remplacé par l’arrêté royal du 21 décembre 2006, est abrogé. Cet article prévoyait que les droits auxquels donne lieu le dépôt d’une requête en annulation ou d’une demande de suspension auprès du Conseil d’État étaient acquittés, non plus au moyen de timbres fiscaux, mais soit par paiement électronique au moment du dépôt de la requête, soit par versement ou par virement préalable du montant y afférent au compte du sixième bureau d’enregistrement à Bruxelles.

- Avis du comité de gestion Phenix – Règles de sélection de la jurisprudence dans la banque de données de jurisprudence externe, *M.B.*, 5 octobre 2007, p. 52449.
- Publication du rapport au Roi faisant défaut dans le M.B. du 1^{er} décembre 2006.*

F. Marchés financiers

- Loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, *M.B.*, 26 avril 2007 [à déterminer par arrêté royal, sauf articles 52 à 57 : 26 avril 2007].

Le caractère public d'une offre d'acquisition lancée sur le territoire belge est établi notamment dès que sont mis en œuvre, sur le territoire belge des procédés de publicité destinés à annoncer ou à recommander l'offre d'acquisition. Cette loi considère notamment comme «procédé de publicité» la diffusion d'informations par voie de téléphonie ou par recours à un système d'information électronique.

Le prospectus peut être publié sous une forme électronique sur le site web de l'offrant et, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers que l'offrant a désignés pour assurer la réception des acceptations et le paiement du prix, un exemplaire sur support papier doit dans ce cas néanmoins être fourni au détenteur de titres, gratuitement et à sa demande, par l'offrant ou ses intermédiaires financiers.

Les offrants qui publient leur prospectus sous forme papier doivent également le publier sur leur site web, s'ils en disposent d'un.

- Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire, *M.B.*, 18 juin 2007.

En cas d'offre publique de titres de capital, l'émetteur ou l'offreur, selon le cas, communiquent au public un certain nombre d'informations, soit par insertion dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion en Belgique, soit sous forme électronique sur le site web de l'émetteur, l'offreur ou l'intermédiaire, selon le cas.

- Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'in-

truments financiers, M.B., 18 juin 2007 [1^{er} novembre 2007], sauf articles 38 et 53, alinéa 3 [18 juin 2007], et articles 49 à 53, alinéa 2, et 54 à 59 [à déterminer par arrêté ministériel].

Cet arrêté royal régit les conditions que doivent respecter les entreprises réglementées pour fournir des informations sur un «support durable» autre que le papier ainsi que par le biais d'un site web.

Il prévoit également que les déclarations de transactions sur instruments financiers s'effectuent par voie électronique, sauf circonstances exceptionnelles, où elles peuvent alors être effectuées sur un support autre qu'électronique permettant de stocker des informations de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement par la C.B.F.A.

- Arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, *M.B.*, 3 décembre 2007 [1^{er} janvier 2008].

Cette loi transpose les articles 17.3 et 18.4 de la directive 2004/109/CE.

Les émetteurs peuvent mettre à la disposition de chaque personne autorisée à voter à une assemblée générale d'actionnaires un formulaire de procuration, par voie électronique.

Les émetteurs sont autorisés à utiliser la voie électronique pour la transmission des informations aux actionnaires sous certaines conditions.

V. DROIT PÉNAL INFORMATIQUE

- Loi du 23 janvier 2007 modifiant l'article 46bis du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 14 mars 2007.

Article 2. – L'article 46bis du Code d'instruction criminelle est remplacé comme suit:

«Article 46bis. – § 1^{er}. En recherchant les crimes et les délits, le procureur du Roi peut, par une décision motivée et écrite, en requérant au besoin le concours de l'opérateur d'un réseau de communication électronique ou d'un fournisseur d'un service de communication électronique ou d'un service de police désigné par le Roi, procéder ou faire procéder sur la base de toutes données détenues par lui, ou au moyen d'un accès aux fichiers des clients de l'opérateur ou du fournisseur de service à :

1° l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé;

2° l'identification des services de communication électronique auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée. La motivation reflète le caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête.

En cas d'extrême urgence, chaque officier de police judiciaire peut, avec l'accord oral et préalable du procureur du Roi, et par une décision motivée et écrite requérir ces données. L'officier de police judiciaire communique cette décision motivée et écrite ainsi que les informations recueillies dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi et motive par ailleurs l'extrême urgence.

§2. Chaque opérateur d'un réseau de communication électronique et chaque fournisseur d'un service de communication électronique qui est requis de communiquer les données visées au paragraphe premier, donne au procureur du Roi ou à l'officier de police judiciaire les données qui ont été demandées dans un délai à fixer par le Roi, sur la proposition du ministre de la Justice et du ministre compétent pour les télécommunications.

- C. const., arrêt n° 55/2007 du 28 mars 2007, *M.B.*, 25 mai 2007, p. 28314 et C. const., arrêt n° 64/2007 du 18 avril 2007, *M.B.*, 13 juin 2007, p. 31976:

L'article 145, § 3, 2°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit, pour celui qui utilise un moyen de télécommunication afin d'importuner son correspondant, des peines plus lourdes que celles prévues par l'article 442bis du Code pénal.

VI. DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Décision de l'autorité de surveillance A.E.L.E. n° 228/05/COL du 21 septembre 2005 portant publication d'une communication intitulée «Lignes directrices relatives à l'application de l'article 53 de l'accord EEE aux accords de transfert de technologie», *J.O.U.E.* L 259 du 4 octobre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Résolution du Parlement européen du 13 mars 2007 sur la recommandation 2005/737/CE de la Commission du 18 octobre 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne (2006/2008(INI)), *J.O.U.E.* C 301E du 13 décembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Règlement (CE) n° 876/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2245/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires à la suite de l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, *J.O.U.E.* L 193 du 25 juillet 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.

- Règlement (CE) n° 877/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2246/2002 concernant les taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) après l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, *J.O.U.E.* L 193 du 25 juillet 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Règlement (CE) n° 1255/2007 de la Commission du 25 octobre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 874/2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau.eu et les principes applicables en matière d'enregistrement, *J.O.U.E.* L 282 du 26 octobre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2007/768/CE du Conseil du 19 novembre 2007 concernant l'acceptation, au nom de la Communauté européenne, du protocole modifiant l'accord sur les A.D.P.I.C., fait à Genève le 6 décembre 2005, *J.O.U.E.* L 311 du 29 novembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- C. const., arrêt n° 59/2007 du 18 avril 2007, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29193:
Les articles 1^{er} et 22 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.
- Loi du 9 mai 2007 relative aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle, *M.B.*, 10 mai 2007, p. 25704 et *erratum*, *M.B.*, 15 mai 2007 [10 mai 2007].
- Loi du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle, *M.B.*, 10 mai 2007, p. 25694 et *erratum* du 10 mai 2007, *M.B.*, 14 mai 2007, p. 26121 [1^{er} novembre 2007].
- Loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle, *M.B.*, 18 juillet 2007, p. 38734 [1^{er} octobre 2007, sauf article 34, 2^o: à déterminer par arrêté royal].
- Protocole du 25 mai 2007 portant adaptation du règlement d'exécution de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), *M.B.*, 14 juin 2007, p. 32303 [article 2].

VII. DROIT SOCIAL

- Règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil du 25 avril 2007 concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros), *J.O.U.E.* L 113 du 30 avril 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Arrêté royal du 9 avril 2007 en exécution des articles 9, § 1^{er}, alinéa 2, et 12, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, *M.B.*, 3 mai 2007 [1^{er} avril 2007].

L'avis de l'octroi des secours accordés par les centres publics d'action sociale et l'envoi de l'état des débours au ministre se font par voie électronique par le biais du réseau de la sécurité sociale, selon un modèle accepté par le S.F.P. Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale.

- Arrêté royal du 30 avril 2007 modifiant les articles 8^{quater}, 25, 31^{bis} et 32 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et les articles 5^{bis} et 9^{septies} de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet

1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, *M.B.*, 5 juin 2007 [1^{er} avril 2007], excepté l'article 3 [1^{er} janvier 2007] et articles 2, 4, 5, 6, 7, et 10 [1^{er} juillet 2007].

- Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, *M.B.*, 23 juillet 2007.

Le titre III régleme la utilisation de la signature électronique pour la conclusion des contrats de travail et l'envoi et l'archivage électronique de certains documents dans le cadre de la relation individuelle de travail.

- Loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008, *M.B.*, 7 décembre 2007 [7 décembre 2007].

Cette loi prévoit la possibilité de communication de différents avis au personnel par voie électronique plutôt que par affichage, pour autant que tous les travailleurs y aient accès pendant leurs heures normales de travail.

- Arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 31 décembre 2007 [1^{er} janvier 2008].

Article 30. – § 1^{er}. Lorsque des travaux visés à l'article 1^{er}, doivent être effectués, les renseignements visés à l'article 30bis, § 7, de la loi du 27 juin 1969 précitée, doivent être communiqués par l'entrepreneur ou celui qui y est assimilé à l'Office national de sécurité sociale par la voie électronique sous la forme déterminée par ledit Office.

VIII. SANTÉ

- Arrêté royal du 28 décembre 2006 déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier infirmier, visé à l'article 17quater de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre, *M.B.*, 30 janvier 2007 [30 juillet 2007].

Cet arrêté royal détermine les conditions selon lesquelles le dossier infirmier peut être tenu et conservé sous forme électronique. Le ministre de la Santé publique est chargé de fixer les modalités pratiques concernant l'échange électronique de données provenant du dossier infirmier et concernant l'archivage électronique et la transformation digitale des documents du dossier infirmier.

- Arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les conditions et dispositions en vertu desquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux praticiens de l'art infirmier pour l'usage de la télématique et la gestion électronique des dossiers, *M.B.*, 4 mai 2007.
- Arrêté royal du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 27 avril 1999 relatif à la force probante des données enregistrées, traitées, reproduites ou communiquées par les dispensateurs de soins et les organismes assureurs, *M.B.*, 18 juin 2007 [1^{er} août 2007].
- Arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et est communiquée via les services du registre national aux médecins concernés, *M.B.*, 7 juin 2007 [1^{er} septembre 2008].
- Arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution de l'article 278 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 mai 2007 [31 mai 2007].

Constitution de l'échantillon représentatif visé à l'alinéa 5 de l'article 278 de la loi-programme (I)

du 24 décembre 2002 et conservation des données et droit d'accès.

- Arrêté royal du 11 mai 2007 portant exécution du chapitre VI, du titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, *M.B.*, 29 mai 2007 [1^{er} avril 2007].

La possibilité d'introduire des demandes par voie électronique est créée dans son principe en prévision de son utilisation future.

- Loi du 17 mai 2007 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 14 juin 2007 [1^{er} juillet 2007].

L'échange électronique de données sociales relatives aux accidents du travail et en vue de l'application de la sécurité sociale se fait conformément à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention du Fonds des accidents du travail en qualité d'institution de gestion d'un réseau secondaire.

- Recours en annulation des articles 5, 19, 27, 29 et 43 du décret de la Communauté flamande du 16 juin 2006 relatif au système d'information Santé, *M.B.*, 25 avril 2007.
- Ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, *M.B.*, 24 août 2007 [indéterminée].

Le collège réuni de la Commission communautaire commune peut mettre en place une publication électronique sécurisée des résultats des contrôles antidopage positifs menés et des éventuelles sanctions prises.

Tirant l'enseignement de la jurisprudence constitutionnelle, l'usage de ces données est strictement limité au respect effectif des sanctions imposées aux sportifs. L'accès aux données est strictement réservé aux fonctionnaires de la Commission communautaire commune ou à d'autres autorités publiques, ainsi qu'aux responsables des associations sportives, chargés de la surveillance antidopage.

- Loi du 20 juillet 2007 modifiant, en ce qui concerne les contrats privés d'assurance maladie, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 10 août 2007.

Cette loi prévoit que les différentes communications entre l'assureur et l'assuré peuvent avoir lieu soit par écrit, soit par voie électronique.

- Arrêté royal du 14 septembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 18 février 2005 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux kinésithérapeutes pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers, *M.B.*, 25 septembre 2007 [25 septembre 2007].
- Arrêté royal du 29 octobre 2007 modifiant l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les conditions et dispositions en vertu desquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux praticiens de l'art infirmier pour l'usage de la télématique et la gestion électronique des dossiers, *M.B.*, 20 novembre 2007 [1^{er} septembre 2007].

IX. DROIT FISCAL

A. Impôts sur les revenus

- Arrêté royal du 25 février 2007 visant à développer le système de notifications

électroniques entre le Service public fédéral Finances et certains officiers ministériels, fonctionnaires publics et autres personnes et arrêté ministériel du 26 février 2007 portant désignation du service compétent en vue de recevoir les avis et de délivrer les accusés de réception, *M.B.*, 28 février 2007 [1^{er} mars 2007].

- Loi-programme du 27 avril 2007, *M.B.*, 8 mai 2007 [article 94: 1^{er} janvier 2007].

Les contribuables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration, doivent en réclamer une, au plus tard le 1^{er} juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, au service de taxation dont ils dépendent. Cette obligation n'est cependant pas applicable pour les contribuables qui, dans la déclaration électronique relative à l'exercice d'imposition antérieur, se sont engagés pour l'exercice d'imposition ultérieur à introduire leur déclaration de manière électronique.

- Arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du chapitre 5 du titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), *M.B.*, 24 mai 2007 [1^{er} mai 2007].

La demande de conciliation fiscale peut être introduite par courrier électronique.

- Arrêté royal du 3 juin 2007 modifiant l'A.R./C.I.R. 1992 instaurant l'introduction obligatoire par voie électronique des fiches, des relevés récapitulatifs et des déclarations au précompte professionnel, *M.B.*, 14 juin 2007, p. 32269.
- Arrêté royal du 14 septembre 2007 fixant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des non-résidents (personnes physiques) pour l'exercice d'imposition 2007 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, *M.B.*,

24 septembre 2007, p. 50005 [exercice d'imposition 2007].

- Arrêté royal du 5 octobre 2007 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes morales pour l'exercice d'imposition 2007 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, *M.B.*, 11 octobre 2007, p. 52976 [exercice d'imposition 2007].
- Arrêté royal du 25 octobre 2007 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des non-résidents (sociétés, associations, etc.) pour l'exercice d'imposition 2007 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, *M.B.*, 31 octobre 2007, p. 56002 [exercice d'imposition 2007].

B. T.V.A.

- Arrêté royal du 21 décembre 2006 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, *M.B.*, 5 janvier 2007 [1^{er} janvier 2007].

Cet arrêté royal proroge jusqu'au 31 décembre 2008 l'article 109, alinéa 1^{er}, du Code de la T.V.A. Cela concerne les dispositions actuellement applicables à la T.V.A. sur les services de radiodiffusion et de télévision et sur les services fournis par voie électronique, ainsi que le régime spécial temporaire applicable aux assujettis non établis qui fournissent par voie électronique des services à des personnes non assujetties afin de leur faciliter le respect de leurs obligations fiscales.

- Arrêté royal du 31 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, *M.B.*, 7 février 2007 [7 février 2007].

Cet arrêté royal organise la gestion électronique du journal des recettes et la déclaration T.V.A. électronique.

C. Douanes

- Position commune (CE) n° 11/2007 du 23 juillet 2007 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du Traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce, *J.O.U.E. C 242E* du 16 octobre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises, *M.B.*, 13 avril 2007 [4 juin 2007].

Les déclarations en douane doivent être introduites électroniquement en utilisant le système électronique paperless douanes et accises, dénommé ci-après système électronique P.L.D.A., au bureau unique des douanes et des accises.

L'ensemble du message doit être authentifié au moyen d'une signature électronique prévue par la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

Le ministre ou son délégué détermine les conditions auxquelles le déclarant peut établir des messages au moyen de sa propre application pour introduire des déclarations en douane via le système électronique P.L.D.A.

- Arrêté ministériel du 13 septembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises et modifiant l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant

l'arrêté précité du 22 juillet 1998, *M.B.*, 28 septembre 2007 [30 septembre 2007].

Le directeur du bureau unique des douanes et des accises peut, sur demande écrite du déclarant, autoriser que certains documents à joindre à la déclaration introduite électroniquement puissent être conservés par le déclarant dans ses installations.

- Communication de l'administration des douanes et accises, *M.B.*, 21 septembre 2007.

Report au 3 décembre 2007 de l'arrêt du système Sadbel et de l'obligation pour les agences en douane de passer au système P.L.D.A. pour effectuer leurs déclarations en douane.

- Arrêté ministériel du 9 novembre 2007 portant modification de l'arrêté ministériel du 14 mai 2004 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, *M.B.*, 16 novembre 2007 [3 décembre 2007].

La perception de l'accise peut s'effectuer au moyen d'une déclaration électronique de mise à la consommation, en utilisant le système électronique paperless douanes et accises, prévue par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif aux déclarations en matière de douane et d'accises.

- Arrêté ministériel du 23 novembre 2007 portant modification de l'arrêté ministériel du 14 mai 2004 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, *M.B.*, 27 novembre 2007 [3 décembre 2007].

- Communication de l'administration des douanes et accises, *M.B.*, 12 décembre 2007.

«Nouveau report du P.L.D.A. pour les agences en douanes. (...) L'exécution de tests de la déclaration électronique doit permettre la transition la meilleure possible vers le système P.L.D.A. le 4 février 2008».

X. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- Décision 2007/176/CE de la Commission du 11 décembre 2006 – Liste des normes et/ou des spécifications pour les réseaux de communications électroniques, les services de communications électroniques et les ressources et services associés, remplaçant toutes les versions précédentes [notifiée sous le numéro C(2006) 6364], *J.O.U.E.* L 86 du 27 mars 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision n° 35/2006 du 22 décembre 2006 du Comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'un organisme d'évaluation de la conformité dans l'annexe sectorielle sur les équipements de télécommunications, *J.O.U.E.* L 32 du 6 février 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2007/90/CE de la Commission du 12 février 2007 modifiant la décision 2005/513/CE sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) [notifiée sous le numéro C(2007) 269], *J.O.U.E.* L 41 du 13 février 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Accords entre la Communauté européenne et la république de Bulgarie et la Roumanie prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *J.O.U.E.* L 40 du 12 février 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2007/98/CE de la Commission du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite [notifiée sous le numéro C(2007) 409] (1) *J.O.U.E.* L 43 du 15 février 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Résolution législative du Parlement européen P6_TA(2007)0041 sur une politique européenne en matière de spectre radioélectrique (2006/2212(INI)) séance du 14 février 2007, *J.O.U.E.* C 287E du 29 novembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision (2007/116/CE) de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par « 116 » à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés [notifiée sous le numéro C(2007) 249], *J.O.U.E.* L 49 du 17 février 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2007/131/CE de la Commission du 21 février 2007 permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté [notifiée sous le numéro C(2007) 522], *J.O.U.E.* L 55 du 23 février 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision du comité mixte de l'EEE n° 22/2007 du 27 avril 2007 modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE, *J.O.U.E.* L 209 du 9 août 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2007/344/CE de la Commission du 16 mai 2007 relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté [notifiée sous le numéro C(2007) 2085], *J.O.U.E.* L 129 du 17 mai 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décisions 2007/475/CE, 2007/476/CE, 2007/477/CE, 2007/478/CE, 2007/479/CE, 2007/480/CE et 2007/481/CE de la Commission du 25 juin 2007 concernant la compatibilité avec le droit communautaire des mesures prises par l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche, l'Irlande, la Belgique, la France et

- la Finlande conformément à l'article 3bis, § 1^{er}, de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.U.E.* L 180 du 10 juillet 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE, *J.O.U.E.* L 171 du 29 juin 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Décision 2007/467/CE de la Commission du 28 juin 2007 instituant le groupe d'experts sur l'identification par radiofréquence, *J.O.U.E.* L 176 du 6 juillet 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE, *J.O.U.E.* C 167 du 20 juillet 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/, *J.O.U.E.* C 225 du 25 septembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, *J.O.U.E.* C 225 du 25 septembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Position commune (CE) n° 18/2007 du 15 octobre 2007 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du Traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.U.E.* C 307 du 18 décembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Décision 2007/730/CE de la Commission du 16 octobre 2007 sur la compatibilité avec le droit communautaire des mesures prises par le Royaume-Uni conformément à l'article 3bis, § 1^{er}, de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.U.E.* L 295 du 14 novembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.U.E.* L 332 du 18 décembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.
 - Recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*

conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques [notifiée sous le numéro C(2007) 5406], *J.O.U.E. L 344* du 28 décembre 2007, <http://eur-lex.europa.eu>.

- C.A., 8 novembre 2006, arrêt n° 163/2006, *M.B.*, 19 mars 2007, p. 14993.

La Cour annule les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et maintient les effets des dispositions annulées jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation prise en coopération entre l'État fédéral et les communautés, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2007.

- C.A., 22 novembre 2006, arrêt n° 172/2006, *M.B.*, 13 février 2007, p. 7143.

Questions préjudicielles posées par le Conseil d'État relatives aux articles 40 à 43 du décret flamand du 18 décembre 1992 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993 et aux articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques – Répartition des compétences en matière de droits de passage pour télécommunications.

« 1. Sous réserve de ce qui est mentionné en B.14, l'article 40, § 1^{er}, du décret flamand du 18 décembre 1992 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1993 ne viole pas les règles répartitrices de compétences.

2. Sous réserve de ce qui est mentionné en B.12, alinéa 2, l'article 97, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ne viole pas les règles répartitrices de compétences.

3. En ce qu'ils s'appliquent également aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications et sous réserve de ce qui est dit en B.24 à B.28, les articles 40, § 2, 41 et 42 du

décret précité du 18 décembre 1992 ne violent pas les règles répartitrices de compétences.

4. En ce que l'interdiction visée à l'article 98, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 21 mars 1991 s'applique aussi aux rétributions et indemnités que les régions peuvent établir dans les matières pour lesquelles elles sont compétentes, cette disposition viole les règles répartitrices de compétences.

- Décret du 1^{er} décembre 2006 modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, *M.B.*, 8 janvier 2007, p. 391.

- Loi du 12 décembre 2006 concernant GSM-R, *M.B.*, 15 janvier 2007 [15 janvier 2007] et *erratum*, *M.B.*, 19 janvier 2007 (modification du titre: «loi concernant GSM-R» au lieu de «loi portant ratification à l'arrêté royal du 13 décembre 2005 modifiant, en ce qui concerne La Poste, la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques»).

- Loi du 21 décembre 2006 portant des dispositions diverses en vue de la création du service de médiation pour le secteur postal et modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 23 janvier 2007.

Modifie l'article 136, § 3, de la loi du 13 juin 2005.

- C. const., 17 janvier 2007, arrêt n° 14/2007, *M.B.*, 30 janvier 2007, p. 4750.

La Cour rejette le recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 16 décembre 2005 «portant création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Regulator voor de Media"» (régulateur flamand des médias) et modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005.

- Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2007 portant suppression de toute disposition obligeant la production de copies certifiées conformes de documents, *M.B.*, 3 avril 2007, p. 18921.
Cet arrêté modifie le décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.
- Arrêté royal du 26 janvier 2007 relatif à la police des ondes en modulation de fréquence dans la bande 87.5 Mhz – 108 Mhz, *M.B.*, 16 février 2007, p. 7672 [à déterminer par arrêté royal, sauf articles 1^{er}, 2, 3, 4, § 3, 5 et 6: 16 février 2007].
- Arrêté royal du 2 février 2007 relatif aux services d'urgence en exécution de l'article 107, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques pour les services d'urgence, *M.B.*, 13 février 2007, p. 7087.
- Décret de la Communauté flamande du 2 février 2007 modifiant certaines dispositions du titre III et du titre IV des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, *M.B.*, 23 février 2007, p. 8851.
- Recours en référé devant le Conseil d'État, *M.B.*, 6 février 2007, p. 5997.
Recours de la RTBF et la Communauté française contre le plan de fréquences flamand.
- Arrêté ministériel du 8 février 2007 portant nomination des membres du Comité consultatif pour les télécommunications, *M.B.*, 28 février 2007, p. 9641 [28 février 2007].
- Arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, *M.B.*, 23 mars 2007, p. 16335.
- Loi du 16 mars 2007 relative à la modification de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *M.B.*, 5 avril 2007, p. 19229.
- Arrêté royal du 16 mars 2007 créant une direction générale des télécommunications et de la société de l'information auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, *M.B.*, 23 mars 2007 p. 16345 [19 mars 2007].
- Arrêté royal du 20 mars 2007 modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finaux des services de télécommunications mobiles offerts au public, *M.B.*, 20 avril 2007, p. 21352.
- Arrêté royal du 26 mars 2007 fixant le lieu d'établissement, le fonctionnement et l'organisation de l'agence des appels aux services de secours, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29060.
- Arrêté royal du 28 mars 2007 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération, *M.B.*, 11 mai 2007 [1^{er} juillet 2008].
- Arrêté royal du 1^{er} avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, *M.B.*, 12 avril 2007, p. 20182.
- Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux modalités de publicité des décisions de la Commission européenne visées à l'ar-

article 144 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 7 juin 2007, p. 30963.

- Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), *M.B.*, 8 mai 2007.

Les articles 157 à 160 modifient la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Les articles 161 à 163 modifient la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

L'article 164 modifie la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Les articles 165 à 203 modifient et interprètent la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

L'article 204 modifie l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques.

- Arrêté ministériel du 27 avril 2007 fixant le niveau de détail de la facture de base détaillée (pour tous les opérateurs qui sont actifs en Belgique et qui facturent aux abonnés), *M.B.*, 10 mai 2007 [1^{er} janvier 2008].
- Arrêté royal du 27 avril 2007 portant des dispositions pour la fourniture de données de localisation pour des appels d'urgence émanant de réseaux mobiles conformément à l'article 107, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 12 juillet 2007, p. 38069.
- Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, *M.B.*, 28 juin 2007 [1^{er} septembre 2007, sauf article 5,

§§ 1^{er} et 2: 1^{er} novembre 2007, article 50, §§ 2 à 6: 1^{er} avril 2008 et section 4 du chapitre VI: 1^{er} juin 2008].

- Arrêtés royaux du 27 avril 2007 fixant la période de prestation du service universel de renseignements téléphoniques, fixant la période de prestation de la composante géographique fixe du service universel des communications électroniques et fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation du prestataire de la composante géographique fixe du service universel des communications électroniques, *M.B.*, 12 juillet 2007.
- Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la mise à disposition des données nécessaires à la confection de l'annuaire universel et à la fourniture du service universel de renseignement, *M.B.*, 12 juillet 2007.
- Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux services de renseignements téléphoniques et fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation du prestataire du service universel de renseignements téléphoniques et relatif aux conditions dans lesquelles sont confectionnés, vendus ou distribués les annuaires, le contenu et la forme de la déclaration à faire auprès de l'Institut, *M.B.*, 12 juillet 2007.
- Arrêté ministériel du 27 avril 2007 fixant les critères d'édition de l'annuaire universel et fixant les informations générales que l'annuaire universel doit contenir et arrêté royal du 27 avril 2007 fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation du prestataire de l'annuaire universel, respectivement *M.B.*, 14 mai 2007 et *M.B.*, 12 juillet 2007.
- Arrêté royal du 27 avril 2007 fixant la période de prestation de la composante du service universel des communications électroniques consistant en la mise à disposition de postes téléphoniques publics, fixant les modalités de la répartition du nombre

- de postes téléphoniques publics entre les communes, fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation du prestataire de la composante du service universel des communications électroniques consistant en la mise à disposition de postes téléphoniques publics et fixant les exigences de base auxquelles doivent répondre les nouveaux postes téléphoniques publics qui viennent d'être installés afin d'en faciliter l'utilisation pour les utilisateurs handicapés, *M.B.*, 12 juillet 2007.
- Déclaration de révision de la Constitution, *M.B.*, 2 mai 2007, p. 23369.
- Déclaration de révision de l'article 23, en vue d'y ajouter un alinéa concernant le droit du citoyen à un service universel en matière de poste, de communication et de mobilité et de l'article 25, en vue d'y ajouter un alinéa permettant d'élargir les garanties de la presse aux autres moyens d'information.*
- Décret de la Communauté flamande du 4 mai 2007 portant assentiment à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone concernant la consultation mutuelle lors de l'établissement de réglementation en matière de réseaux de communications électroniques, l'échange d'informations et l'exercice des compétences relatives aux réseaux de communications électroniques par les instances de régulation compétentes pour les télécommunications ou la radiodiffusion et la télévision, *M.B.*, 2 juillet 2007, p. 36165.
 - Décret flamand du 11 mai 2007 modifiant les articles 31 et 60 des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, en ce qui concerne les services de radio et les services télévisés, *M.B.*, 6 juillet 2007, p. 37254.
 - Arrêté ministériel du 25 mai 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finaux, *M.B.*, 27 juillet 2007, p. 40195 [1^{er} octobre 2007].
 - Décret flamand du 25 mai 2007 modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, *M.B.*, 29 juin 2007, p. 35971 [29 juin 2007, sauf article 2: 15 novembre 2007].
 - Arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques afin de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants, *M.B.*, 27 juillet 2007.
 - Arrêté du gouvernement flamand du 8 juin 2007 modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 30 juin 2006 relatif à la procédure pour le «Vlaamse Regulator voor de Media» (régulateur flamand pour les médias), *M.B.*, 6 juillet 2007, p. 37259 [1^{er} janvier 2006].
 - Décret-programme 2007 du 25 juin 2007 du ministère de la Communauté germanophone, *M.B.*, 26 octobre 2007 [25 juin 2007].
- Le chapitre III est relatif aux médias. Il recouvre notamment l'obligation d'enregistrement, la mise en réseau de radios locales et le must carry.*
- Décret du ministère de la Communauté germanophone du 25 juin 2007 et décret de la Communauté française du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de commu-

nications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion, respectivement *M.B.*, 6 août 2007 et *M.B.*, 19 septembre 2007 [19 septembre 2007].

- Décret de la Communauté française du 2 juillet 2007 remplaçant les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, annulés par la Cour d'arbitrage le 8 novembre 2006, *M.B.*, 20 août 2007 [1^{er} avril 2007].
- Décret de la Communauté française du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française, *M.B.*, 5 septembre 2007, p. 46285 [1^{er} janvier 2007].
- Décret de la Communauté française du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, *M.B.*, 20 septembre 2007, p. 49687.

L'article 1^{er} du décret du 27 février 2003 est complété par les numéros suivants :

« 7^obis. Communication publicitaire interactive » : la publicité, le parrainage, le télé-achat et l'autopromotion insérés dans un service de radiodiffusion sonore ou télévisuelle,

permettant au radiodiffuseur, grâce à une voie de retour, de renvoyer les auditeurs ou les téléspectateurs – qui en font la demande individuelle par le biais d'une insertion dans le service d'un moyen électronique d'accès – à un nouvel environnement publicitaire, promotionnel ou commercial, introduit dans un service qui ne relève pas de la radiodiffusion ou de la télévision ;

23^obis « publicité virtuelle » : publicité incrustée dans l'image de télévision ou remplaçant une publicité présente sur le lieu d'un événement, par le biais d'un système d'imagerie électronique modifiant le signal radiodiffusé.

- Arrêté du gouvernement flamand du 12 octobre 2007 fixant le plan de fréquences digital pour les fournisseurs de réseaux de radiodiffusion et de télédiffusion, *M.B.*, 6 novembre 2007.
- Arrêté du gouvernement flamand du 9 novembre 2007 portant entrée en vigueur de l'article 2 du décret du 25 mai 2007 modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, et de l'article 169, § 2, 7^o et 8^o des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, *M.B.*, 23 novembre 2007, p. 58595.